



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15.2020 – édition du 21/01/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SEAFEN

AP N° 2020-015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Arrêté approuvant le tarif des redevances
des Marchés d'Intérêt National de Nice
Régie autonome des MIN D'AZUR « Marché
produits alimentaires » et « Marché aux fleurs »**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 761-3 et R. 761-4 du code de commerce ;

Vu le décret de classement du MIN de Nice n° 66-1052 du 22 décembre 1966 portant création du marché d'intérêt national spécialisé dans le commerce en gros des fleurs et du marché d'intérêt national spécialisé dans le commerce en gros des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les actes d'approbation du tarif des redevances des MIN de Nice (15b) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2.18 du 10 septembre 2010 créant la régie autonome « LES MIN D'AZUR » pour aménager et gérer les MIN produits alimentaires et fleurs de Nice ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 21.35 du 10 octobre 2019 portant fixation de la grille tarifaire des redevances applicables aux usagers de la régie autonome « LES MIN D'AZUR » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Est approuvée la grille tarifaire annexée au présent arrêté fixant les redevances applicables aux usagers de la régie autonome « LES MIN D'AZUR » de Nice à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

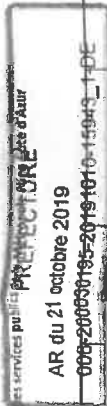
Article 3.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur de la régie autonome « LES MIN D'AZUR », le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nice, le 16 JAN. 2020

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



AR du 21 octobre 2019

0007200030195-20191010-1943_1-DE

MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL "LES MIN D'AZUR"

Sous réserve d'approbation par M. le Préfet des Alpes Maritimes - Articles L 761-3 et R 761-4 du code de commerce

MARCHÉ PRODUITS ALIMENTAIRES

CARRÉAUX LOGEAUX

CARRÉAUX DES PRODUCTEURS
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

CARRÉAUX DES CONSOMMATEURS

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

LOGEAUX DES GROSISTES

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

LOGEAUX PRÉPÂTES CANNES

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

LOGEAUX PRÉPÂTES NISSA

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

LOGEAUX PRÉPÂTES NISSA

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

LOGEAUX PRÉPÂTES NISSA

- Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018
 - Dotation n° 21.26 du 8 novembre 2018

BASE LÉGALE DU DOCUMENT PRÉSENTANT LES CONDITIONS D'UTILISATION	TAUX 2019 SERVICE NON ADJUTÉ	TAUX 2019 SERVICE NON ADJUTÉ	TARIFS 2019 DE SERVICE ADJUTÉ	POUR INFORMATION TARIFS 2019 DE SERVICE ADJUTÉ	TARIFS 2019 DE SERVICE ADJUTÉ	POUR INFORMATION TARIFS 2019 DE SERVICE ADJUTÉ	TARIF DE TVA 2020

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

Recueil des tarifs des services publics de la Préfecture de l'Ain

AR du 21 octobre 2019

000-210000195-20191010-15049-1-0E

N°	LIBELLE	BASE LEGALE OU DOCUMENT PRESENTANT LES CHARGES D'INDICATEUR	TARIF EN COURS (MONnaie)	TARIF VOTRE SERVICE MONnaie	TARIF VOTRE SERVICE MONnaie	TARIF VOTRE SERVICE MONnaie	TARIF VOTRE SERVICE MONnaie	POUR INFORMATION TARIF 2019 TTC SERVICE ASSUJETI	POUR INFORMATION TARIF 2020 TTC SERVICE ASSUJETI	TARIF DE TVA 2020
5206	IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TELEPHONE MOBILE (FORFAT ANNUEL)									
5206	INSTALLATION DE SYSTEMES ANTENNAIRES	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	5 142,33 €	5 142,33 €	5 142,33 €	5 142,33 €	5 142,33 €	5 142,33 €	5 142,33 €	20,00%
5207	MISE A DISPOSITION DE LOCALS POUR LES SERVICES	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	7 844,8 €	7 844,8 €	7 844,8 €	7 844,8 €	7 844,8 €	7 844,8 €	7 844,8 €	20,00%
5208	ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS NON TRIÉS									
5209	MISE A DISPOSITION D'UNE BAC ET ENLEVEMENT / TRAITEMENTS DES DECHETS NON TRIÉS / LITRE	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	0,52 €	0,52 €	0,52 €	0,52 €	0,52 €	0,52 €	0,52 €	20,00%
5210	TRAITEMENT DES DECHETS NON TRIÉS									
5211	ENLEVEMENT, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS BOIS HA TORNE	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	20,00%
5212	PARTICIPATION A LA GESTION DES DECHETS									
5213	GROSSISTES ET CARGEAUX DES PRODUCTEURS	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	20,00%
5214	CARTEAUX DES PRODUCTEURS - PAFI NP	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	7,40 €	7,40 €	7,40 €	7,40 €	7,40 €	7,40 €	7,40 €	20,00%
5215	ACTIVITE DE COMPTABILISATION									
5216	BUREAUX ET AUTRES LOCAUX NP	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	6,72 €	6,72 €	6,72 €	6,72 €	6,72 €	6,72 €	6,72 €	20,00%
5217	TELEPHONE MOBILE	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	4,06 €	4,06 €	4,06 €	4,06 €	4,06 €	4,06 €	4,06 €	20,00%
5218	TELEPHONE MOBILE	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	20,00%
5219	ACCES PARKINGS LOISIR DE MATERS A ALLIANE ANIVIA									
5220	OPERATIONS POUR SPECTACLES, CONCERTS, ANIMATIONS	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	20,00%
5221	OPERATIONS EVENEMENTIELLES									
5222	LABORATION COMPTABLE									
5223	PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 642,36 €	1 642,36 €	1 642,36 €	1 642,36 €	1 642,36 €	1 642,36 €	1 642,36 €	20,00%
5224	LABORATION COMPTABLE	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	827,44 €	827,44 €	827,44 €	827,44 €	827,44 €	827,44 €	827,44 €	20,00%
5225	PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	7 674,18 €	7 674,18 €	7 674,18 €	7 674,18 €	7 674,18 €	7 674,18 €	7 674,18 €	20,00%
5226	VOIE D'ACCES AU PARC DES FLEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	624,18 €	624,18 €	624,18 €	624,18 €	624,18 €	624,18 €	624,18 €	20,00%
5227	PARCING FAC AU PARC DES FLEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	629,93 €	629,93 €	629,93 €	629,93 €	629,93 €	629,93 €	629,93 €	20,00%
5228	HALLE AUX FLEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 827,28 €	1 827,28 €	1 827,28 €	1 827,28 €	1 827,28 €	1 827,28 €	1 827,28 €	20,00%
5229	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LA PROMENADE DES MINIFEURS APPROCHE DE BARRIOLAGE PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5230	MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE LA HALLE AUX FLEURS POUR ACTIVITE SPORTIVE	Délibération n°21.22 du 8 novembre 2018	2 411,72 €	2 411,72 €	2 411,72 €	2 411,72 €	2 411,72 €	2 411,72 €	2 411,72 €	20,00%
5231	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5232	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5233	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5234	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5235	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5236	MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	1 111,11 €	20,00%
5237	MISE A DISPOSITION D'UNE BANCHE A DECHETS AVEC POSE, DEPENSE, TRANSPORT ET TRAITEMENT	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	20,00%
5238	MISE A DISPOSITION DU PAILLON IECRIQUE D.U. PARRAINS BOIS ET DE MINIFEURS PAR LOISIR	Délibération n°21.22 du 5 avril 2018	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	0,81 €	20,00%
5239	LABORATION COMPTABLE									
5240	LABORATION COMPTABLE									
5241	LABORATION COMPTABLE									
5242	LABORATION COMPTABLE									
5243	LABORATION COMPTABLE									
5244	LABORATION COMPTABLE									
5245	LABORATION COMPTABLE									
5246	LABORATION COMPTABLE									
5247	LABORATION COMPTABLE									
5248	LABORATION COMPTABLE									
5249	LABORATION COMPTABLE									
5250	LABORATION COMPTABLE									
5251	LABORATION COMPTABLE									
5252	LABORATION COMPTABLE									
5253	LABORATION COMPTABLE									
5254	LABORATION COMPTABLE									
5255	LABORATION COMPTABLE									
5256	LABORATION COMPTABLE									
5257	LABORATION COMPTABLE									
5258	LABORATION COMPTABLE									
5259	LABORATION COMPTABLE									
5260	LABORATION COMPTABLE									
5261	LABORATION COMPTABLE									
5262	LABORATION COMPTABLE									
5263	LABORATION COMPTABLE									
5264	LABORATION COMPTABLE									
5265	LABORATION COMPTABLE									
5266	LABORATION COMPTABLE									
5267	LABORATION COMPTABLE									
5268	LABORATION COMPTABLE									
5269	LABORATION COMPTABLE									
5270	LABORATION COMPTABLE									
5271	LABORATION COMPTABLE									
5272	LABORATION COMPTABLE									
5273	LABORATION COMPTABLE									
5274	LABORATION COMPTABLE									
5275	LABORATION COMPTABLE									
5276	LABORATION COMPTABLE									
5277	LABORATION COMPTABLE									
5278	LABORATION COMPTABLE									
5279	LABORATION COMPTABLE									
5280	LABORATION COMPTABLE									
5281	LABORATION COMPTABLE									
5282	LABORATION COMPTABLE									
5283	LABORATION COMPTABLE									
5284	LABORATION COMPTABLE									
5285	LABORATION COMPTABLE									
5286	LABORATION COMPTABLE									
5287	LABORATION COMPTABLE									
5288	LABORATION COMPTABLE									
5289	LABORATION COMPTABLE									
5290	LABORATION COMPTABLE									
5291	LABORATION COMPTABLE									
5292	LABORATION COMPTABLE									
5293	LABORATION COMPTABLE									
5294	LABORATION COMPTABLE									
5295	LABORATION COMPTABLE									
5296	LABORATION COMPTABLE									
5297	LABORATION COMPTABLE									
5298	LABORATION COMPTABLE									
5299	LABORATION COMPTABLE									
5300	LABORATION COMPTABLE									
5301	LABORATION COMPTABLE									
5302	LABORATION COMPTABLE									
5303	LABORATION COMPTABLE									
5304	LABORATION COMPTABLE									
5305	LABORATION COMPTABLE									
5306	LABORATION COMPTABLE									
5307	LABORATION COMPTABLE									
5308	LABORATION COMPTABLE									
5309	LABORATION COMPTABLE									
5310	LABORATION COMPTABLE									
5311	LABORATION COMPTABLE									
5312	LABORATION COMPTABLE									
5313	LABORATION COMPTABLE									
5314	LABORATION COMPTABLE									
5315	LABORATION COMPTABLE									
5316	LABORATION COMPTABLE									
5317	LABORATION COMPTABLE									
5318	LABORATION COMPTABLE									
5319	LABORATION COMPTABLE									
5320	LABORATION COMPTABLE									
5321	LABORATION COMPTABLE									
5322	LABORATION COMPTABLE									
5323	LABORATION COMPTABLE									
5324	LABORATION COMPTABLE									
5325	LABORATION COMPTABLE									
5326	LABORATION COMPTABLE									
5327	LABORATION COMPTABLE									
5328	LABORATION COMPTABLE									
5329	LABORATION COMPTABLE									
5330	LABORATION COMPTABLE									
5331	LABORATION COMPTABLE									
5332	LABORATION COMPTABLE	</								

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-095 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE DE L'URNO (Jean Claude CARLETTI) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-098 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-111 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Christian TOCHE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-095, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-98 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-111 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **20 JAN. 2020**
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle

Charles BARBERO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-004

ARRÊTE PREFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Bar-sur-Loup
Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-117 en date du 5 mars 2007 de prescriptions complémentaires autorisant le déversement, dans le cours d'eau Le Loup des eaux traitées à la station d'épuration de Bar-sur-Loup ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2004-117 en date du 5 mars 2004 en intégrant les nouvelles obligations réglementaires ainsi que le système de collecte ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION - MAITRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement du Bar-sur-Loup est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration du Bar-sur-Loup.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte de Biot et d'Antibes et de la station d'épuration est la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

L'adresse postale du siège social est : Cours Masséna – BP 2205 – 06 606 Antibes cedex

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement du Bar-sur-Loup est de **800 m³/j** (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – Localisations

5.1.1 – Station de Bar-sur-Loup

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 022 790 m / Y= 6 296 910 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière Le Loup – code masse d'eau FRDR93a au lieu dit « la Ribière »

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 022 837 m / Y= 6 296 989 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence en m ³ /jour	4000 EH*
Débit de référence**	800 m ³ /jour

Capacité nominale de traitement en DBO5	216 kg/jour
Charge journalière en DCO	480 kg/jour
Charge journalière en MES	256 kg/jour
Charge journalière en NTK	60 kg/j
Charge journalière en Pt	16 kg/j

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

***Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.*

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

** : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.*

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, **le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux urbains et industriels, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci- dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;

- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 8.2 et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH ₄	1335	169	4
	NO ₂	1339	171	4
	NO ₃	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4
Cas général en sortie	Température	1301	27	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Autosurveillance du déversoir d’orage en tête de station

Le déversoir d’orage en tête de station (point de mesure A2) fait l’objet d’une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d’estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d’épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d’orage situés à l’aval d’un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d’estimer les débits déversés par les déversoirs d’orage surveillés.

Le maître d’ouvrage peut justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l’appui d’une modélisation de son système d’assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d’orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l’ensemble des déversoirs d’orage du système de collecte.

8.3 – Transmission des données d’autosurveillance

Le maître d’ouvrage transmet les informations et résultats d’autosurveillance du système d’assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l’agence de l’eau. Il transmet les informations et résultats d’autosurveillance respectifs au maître d’ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l’alinéa précédent.

La transmission régulière des données d’autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d’échange des données d’autosurveillance des systèmes d’assainissement en vigueur, défini par le Service d’Administration Nationale des Données et Référentiels sur l’Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 9.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Article 9.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;

5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 10 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4189

20 JAN. 2020



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces
naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-003

ARRÊTE PREFECTORAL

**fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Menton
Communauté d'agglomération de la riviéra française**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le décret n°2004-958 du 2 septembre 2004 portant publication des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-98 en date du 13 février 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise en conformité de la station d'épuration de Menton ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2009-98 du 13 février 2009 en y intégrant le système de collecte ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Considérant que la CARF se doit de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement en vue de réduire les eaux claires parasites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Menton est depuis le 1^{er} janvier 2018, la CARF dont le siège social se trouve au 16 rue de Villarey - 06500 Menton.

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Menton est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Menton.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Menton est de 13 050 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station de Menton

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 062 694 m / Y= 6 307 659 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement en mer
Code de la masse d'eau : FRDR10C – Monte Carlos- frontière italienne

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 063 060 m / Y= 6 306 470 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges nominales de pollution suivants :

Débit de référence en m ³ /jour	13 050 m ³ /jour
Capacité nominale en équivalent-habitant	87 500 eqh*
Capacité nominale de traitement en DBO5	5 250 kg/jour
Charge journalière en DCO	11 625 kg/jour
Charge journalière en MES	7 075 kg/jour
Charge journalière en NK	1051 kg /jour
Charge journalière en Pt	263 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*	Nombre maximal d'échantillon non-conforme
DBO5	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l	5
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l	9
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	9

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 – APPORTS EXTERIEURS

La station d'épuration de Menton reçoit des matières de vidange.

Ces apports sont déposés dans un bassin prévu à cet effet. Ils sont intégrés régulièrement après dégrilleur en cours de journée.

L'exploitant se doit d'établir des conventions et de déclarés les volumes apportés auprès de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des

modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

9.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	104
	MES	1305	162	104
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Ptot	1350	177	52
Sortie	Température	1301	27	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Pt	1350	177	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

9.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

9.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			104
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	104
Analyse épandage			2

9.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

9.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

9.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

9.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

9.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à trois mesures pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

9.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉMISSAIRE DE REJET

Le coordonnateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau.

Le coordonnateur devra réaliser tous les 5 ans une **inspection visuelle approfondie de l'émissaire en mer** afin de s'assurer :

- de son intégrité structurelle sur toute sa longueur (casses, fuites, état des protections),
- d'évaluer la qualité de diffusion de l'effluent traité à son extrémité (buses de diffusion),
- d'identifier toute atteinte du milieu récepteur à ses abords (niveau de turbidité de l'eau, éventuels envasements, évolution des fonds et des biocénoses marines).

Chaque inspection donne lieu à un rapport accompagné de restitutions cartographiques, photographiques et d'un enregistrement vidéo. Celui-ci devra être envoyé au service de la police de l'eau.

Toutes les évolutions du milieu aux abords de l'ouvrage et de ses diffuseurs entre deux inspections sont précisément étudiées.

Les surveillances qualitative et quantitative des rejets du système d'assainissement (déversoirs d'orage, rejet d'eaux traitées de la STEP), de l'émissaire en mer et de ses abords, seront complétées par les actions complémentaires suivantes :

- analyse régulière des résultats d'études et de suivis écologiques du milieu menés sur la zone marine Natura 2000, les vallons naturels et cours d'eaux communaux,
- rencontre périodique des gestionnaires de ces milieux naturels,
- évaluation de l'impact potentiel du système d'assainissement sur des problématiques identifiées,
- élaboration et mise en œuvre de programmes d'actions préventives et curatives.

Ces éléments seront analysés et annexés au rapport produit lors de l'inspection.

ARTICLE 11 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 11.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet

au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour l'ensemble de l'agglomération d'assainissement : réseaux de collecte et station d'épuration.

Article 11.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 9.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;

10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, et sous réserve de l'évolution de la réglementation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à

leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération de la Riviera Française. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

20 JAN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-005

ARRÊTE PREFECTORAL

**fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Vallauris – Golfe Juan
Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le décret n°2004-958 du 2 septembre 2004 portant publication des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-640 en date du 1^{er} décembre 2006 portant autorisation au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement concernant la mise aux normes européennes du système d'assainissement de la commune de Vallauris-Golfe Juan ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2006-640 en date du 1^{er} décembre 2006 en y intégrant le système de collecte;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRISES D'OUVRAGES

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Vallauris – Golfe Juan est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Vallauris.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement dont la commune de Vallauris et d'une partie de la commune de Mougins.

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

Le coordonnateur de l'assainissement pour les réseaux de collecte Vallauris, une partie des réseaux de collecte de Mougins et de la station d'épuration de Vallauris est la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis
L'adresse postale du siège social est : Cours Masséna – BP 2205 – 06 606 Antibes cedex

Le maître d'ouvrage du réseau de collecte de la commune de Mougins est la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins – 28, boulevard du midi – Cannes

Le maître d'ouvrage du réseau de collecte de la commune de Vallauris Golfe Juan et de la station d'épuration est la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Vallauris – Golfe Juan est de 15 800 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station de Vallauris – Golfe Juan

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 029 813 m / Y= 6 282 831 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement en mer
Code de la masse d'eau : FRDR8e – Pointe de la Galère – Cap d'Antibes

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 030 012 m / Y= 6 280 521 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en m ³ /jour	15 800 m ³ /jour
Capacité nominale en équivalent-habitant	64 400 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	3 864 kg/jour
Charge journalière en DCO	9 015kg/jour
Charge journalière en MES	4 917 kg/jour
Charge journalière en NTK	841 kg /jour
Charge journalière en Pt	154 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;

- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Les maîtres d'ouvrages mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à:

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage tiennent à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

6.3 – Raccordement d’eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d’ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d’autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l’article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit d’une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d’ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d’ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d’assainissement en quantité susceptible de compromettre l’atteinte du bon état de la ou des masses d’eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d’ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d’eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d’en déterminer l’origine.

Dès l’identification de cette origine, l’autorité qui délivre les autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques en application des dispositions de l’article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l’environnement et de l’article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L’autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l’exploitant de l’établissement producteur d’eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, conductivité, température, l’autorisation de déversement

fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	104
	MES	1305	162	104
	DBO5	1313	175	52
	DCO	1314	175	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Ptot	1350	177	24
Sortie	Température	1301	27	104
	NTK	1319	168	52
	NH ₄	1335	169	52
	NO ₂	1339	171	52
	NO ₃	1340	173	52
	Pt	1350	177	52

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			104
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	52

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à **trois mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent leurs informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉMISSAIRE DE REJET

Le coordonnateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau.

Le coordonnateur devra réaliser tous les 5 ans une inspection visuelle approfondie de l'émissaire en mer afin de s'assurer :

- de son intégrité structurelle sur toute sa longueur (casses, fuites, état des protections),
- d'évaluer la qualité de diffusion de l'effluent traité à son extrémité (buses de diffusion),
- d'identifier toute atteinte du milieu récepteur à ses abords (niveau de turbidité de l'eau, éventuels envasements, évolution des fonds et des biocénoses marines).

Chaque inspection donne lieu à un rapport accompagné de restitutions cartographiques, photographiques et d'un enregistrement vidéo. Celui-ci devra être envoyé au service de la police de l'eau.

Toutes les évolutions du milieu aux abords de l'ouvrage et de ses diffuseurs entre deux inspections sont précisément étudiées.

Les surveillances qualitative et quantitative des rejets du système d'assainissement (déversoirs d'orage, rejet d'eaux traitées de la STEP), de l'émissaire en mer et de ses abords, seront complétées par les actions complémentaires suivantes :

- analyse régulière des résultats d'études et de suivis écologiques du milieu menés sur la zone marine Natura 2000, les vallons naturels et cours d'eaux communaux,
- rencontre périodique des gestionnaires de ces milieux naturels,
- évaluation de l'impact potentiel du système d'assainissement sur des problématiques identifiées,
- élaboration et mise en œuvre de programmes d'actions préventives et curatives.

Ces éléments seront analysés et annexés au rapport produit lors de l'inspection.

ARTICLE 10 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la

station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8.5 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Article 10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;

5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

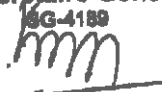
En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des présidents et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-006

ARRÊTE PREFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 juillet 2000 pour la création d'une station d'épuration sur la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant la nécessité de renouveler l'arrêté d'autorisation préfectoral en date du 13 juillet 2000 et d'y intégrer le système de collecte ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Mouans-Sartoux.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Mouans-Sartoux est la communauté d'agglomération du pays de Grasse.

L'adresse postale du siège social est : 57, avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 Grasse cedex.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Mouans-Sartoux est de **3000 m³/j** (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station de Mouans-Sartoux

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 019 771 m / Y= 6 287 494 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées dans le cours d'eau La Mourachonne
Code de la masse d'eau : FRDR 11 997

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 019 771 m / Y= 6 287 474 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	15 000 EH*
Capacité nominale en m ³ /jour	3 000 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	922kg/jour
Charge journalière en DCO	1 971 kg/jour
Charge journalière en MES	922 kg/jour
Charge journalière en NTK	183 kg /jour
Charge journalière en Pt	44 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Phosphore	2 mg/l	80 %	

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à:

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, **le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci- dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'auto-surveillance mentionné à l'article 9.1 et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d’orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D’ASSAINISSEMENT

La gestion de l’ensemble des déchets du système d’assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l’article L.541-1 du code de l’environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l’élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l’article L.214-8 du code de l’environnement et de l’article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d’ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d’en maintenir et d’en vérifier l’efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d’assainissement dans son ensemble, les maîtres d’ouvrage du système de collecte transmettent l’ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l’objet d’une surveillance. Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d’autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	104
	MES	1305	162	104
	DBO5	1313	175	52

	DCO	1314	175	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Ptot	1350	177	24
Sortie	Température	1301	27	104
	NTK	1319	168	52
	NH ₄	1335	169	52
	NO ₂	1339	171	52
	NO ₃	1340	173	52
	Pt	1350	177	52

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sure les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			104
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	52

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

8.3 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 9.1 – Manuel d’autosurveillance du système d’assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d’échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l’agence de l’eau ainsi qu’au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L’agence de l’eau réalise une expertise technique du manuel, qu’elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l’agence de l’eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d’autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d’assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d’ouvrage interviennent sur le système d’assainissement, chacun d’entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets, les maîtres d’ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d’autosurveillance du système d’assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l’article 8.3 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Article 9.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d’assainissement

Le maître d’ouvrage du système d’assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d’année le bilan du fonctionnement du système d’assainissement de l’année précédente.

Le maître d’ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l’agence de l’eau avant le 1er mars de l’année en cours.

A ces fins, le maître d’ouvrage du système de collecte transmet les informations, données et résultats respectifs au maître d’ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l’alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11– ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
8G-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces
naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-007

ARRÊTE PREFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement d'Antibes – Biot
Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le décret n°2004-958 du 2 septembre 2004 portant publication des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-009 du 17 février 2017 relatif à l'assainissement de l'agglomération d'Antibes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 17 février 2017 en y intégrant le système de collecte et le suivi du milieu naturel ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Considérant que l'agglomération se doit de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement en vue de réduire les eaux claires parasites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement d'Antibes et Biot est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration d'Antibes.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux deux maîtres d'ouvrage de l'agglomération.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte de Biot et d'Antibes et de la station d'épuration est la communauté d'agglomération Sophia Antipolis

L'adresse postale du siège social est : Cours Masséna – BP 2205 – 06 606 Antibes cedex

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
 - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- 2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement d'Antibes-Biot est de : **44 772 m³/j** (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station d'épuration de la Salis

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 033 633 m / Y= 6 283 179 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement en mer au lieu dit « pointe bacon »

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 029 512 m / Y= 6 289 729 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et **charges nominales de pollution** suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	245 000 eqh*
Débit de référence en m ³ /jour	44 772 m ³ /jour
Débit nominal en m ³ /jour	60 940 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	14 700 kg/jour
Charge journalière en DCO	32 550 kg/jour
Charge journalière en MES	19 810 kg/jour
Charge journalière en NK	2 942 kg /jour
Charge journalière en Pt	736 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DEBITS TEMPS DE PLUIE

La station d'épuration d'Antibes est dotée d'une filière de traitement des débits excédentaires d'une capacité de 30 000 m³/j.

Cette filière est utilisée dès que le débit de référence est atteint.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage et provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée leur diagnostic permanent de leur système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de chacun des diagnostics permanents est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ces diagnostics permanents sont opérationnels au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ces diagnostics peuvent notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage tiennent à jour les plans de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant leur système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

8.1 – DISPOSITION GENERALE

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

8.2 – DECLARATION GEREP

Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées déclare les rejets dans l’eau, dans l’air et dans le sol de tout polluant indiqué à l’arrêté du 31 janvier 2008 ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieur à 2 tonnes/an et 2000 tonnes/an.

La déclaration des données d’émissions polluantes et des déchets d’une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. La déclaration se fait par voie électronique à l’adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l’article L.214-8 du code de l’environnement et de l’article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d’ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d’en maintenir et d’en vérifier l’efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d’assainissement dans son ensemble, les maîtres d’ouvrage du système de collecte transmettent l’ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

9.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l’objet d’une surveillance. Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d’autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Cas général Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	365
	MES	1305	162	260
	DBO5	1313	175	156
	DCO	1314	175	260
	NTK	1319	168	104
	NH ₄	1335	169	104
	NO ₂	1339	171	104
	NO ₃	1340	173	104
Ptot	1350	177	104	
Cas général en Sortie	Température	1301	27	104

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l’exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l’environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

9.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

9.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			260
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	365

9.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

9.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

9.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

9.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils

déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

9.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à trois mesures pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

9.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMISSAIRE DE REJET

Le coordonnateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau.

Le coordonnateur devra réaliser tous les 5 ans une **inspection visuelle approfondie de l'émissaire en mer** afin de s'assurer :

- de son intégrité structurelle sur toute sa longueur (casses, fuites, état des protections),
- d'évaluer la qualité de diffusion de l'effluent traité à son extrémité (buses de diffusion),
- d'identifier toute atteinte du milieu récepteur à ses abords (niveau de turbidité de l'eau, éventuels envasements, évolution des fonds et des biocénoses marines).

Chaque inspection donne lieu à un rapport accompagné de restitutions cartographiques, photographiques et d'un enregistrement vidéo. Celui-ci devra être envoyé au service de la police de l'eau.

Toutes les évolutions du milieu aux abords de l'ouvrage et de ses diffuseurs entre deux inspections sont précisément étudiées.

Les surveillances qualitative et quantitative des rejets du système d'assainissement (déversoirs d'orage, rejet d'eaux traitées de la STEP), de l'émissaire en mer et de ses abords, seront complétées par les actions complémentaires suivantes :

- analyse régulière des résultats d'études et de suivis écologiques du milieu menés sur la zone marine Natura 2000, les Baies « des Anges » (Antibes Est) et « Golfes de Lérins » (Antibes Ouest), les vallons naturels et cours d'eaux communaux (notamment la Brague),
- rencontre périodique des gestionnaires de ces milieux naturels,
- évaluation de l'impact potentiel du système d'assainissement sur des problématiques identifiées,
- élaboration et mise en œuvre de programmes d'actions préventives et curatives.

Ces éléments seront analysés et annexés au rapport produit lors de l'inspection.

ARTICLE 11 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 11.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour l'ensemble de l'agglomération d'assainissement : réseaux de collecte et station d'épuration.

Article 11.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, et sous réserve de l'évolution de la réglementation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
A Nice, le SG-4135

20 JAN. 2020


Françoise TAHERI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes**

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-009

ARRÊTE PREFECTORAL

**fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Grasse La Paoute
Communauté d'agglomération Pays de Grasse**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant actualisation de l'autorisation et prescriptions complémentaires de la station d'épuration de Grasse La Paoute en date 17 juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 en intégrant les obligations de traitement du phosphore dans le cas des rejets en zone sensible ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Grasse La Paoute est déterminé par l'ensemble des réseaux urbains et industriels connectés à la station d'épuration de Grasse La Paoute.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées urbaines et industrielles de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent au maître d'ouvrage de l'agglomération.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Grasse La Paoute est la communauté d'agglomération Pays de Grasse.

L'adresse postale du siège social est : 57, avenue Pierre Sénard – BP 91015 – 06131 Grasse cedex

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
 - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- 2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Grasse La Paoute est de 10 200 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station de Grasse La Paoute

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 018 763 m / Y= 6 289 545 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le cours d'eau La Mourachonne

Code de la masse d'eau : FRDR11997

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 018 767 m / Y= 6 289 485 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	52 000 EH*
Capacité nominale en m ³ /jour	10 200 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	3 864 kg/jour
Charge journalière en DCO	7 350 kg/jour
Charge journalière en MES	3 342 kg/jour
Charge journalière en NTK	700 kg /jour
Charge journalière en Pt	207 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédbitoire*
DBO5	25 mg /l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg /l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Pt	2 mg/l	80%	

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h non décanté)
Coliformes thermotolérants	< 20 000 / 100 ml d'eau
Streptocoques fécaux	< 10 000 / 100 ml d'eau

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à:

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux urbains et industriels, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la

protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Cas général Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	104
	MES	1305	162	104
	DBO5	1313	175	52
	DCO	1314	175	104
	NTK	1319	168	24
	NH ₄	1335	169	24
	NO ₂	1339	171	24
	NO ₃	1340	173	24
	Ptot	1350	177	24
Cas général en sortie	Température	1301	27	104
Zone sensible à l'eutrophisation en entrée et sortie	Ptot	1350	177	52

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			104
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	52

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Le maître d'ouvrage peut justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à trois mesures pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

Dans le dossier initial d'autorisation, il a été demandé au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi du milieu. Pour cela, il devait établir trois campagnes d'analyses sur 6 stations du bassin versant de la Mourachonne et sur les paramètres physico-chimiques et sur l'hydrobiologie.

Trois états ont du être réalisés avant la mise en service, un an et trois ans après la mise en service de la station d'épuration.

Dans la continuité du suivi du milieu naturel, il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser ces analyses tous les 3 ans.

La police de l'eau et l'agence de l'eau devront être destinataire des résultats.

ARTICLE 10 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8.3 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Article 10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;

10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à

leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Pays de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

20 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
96-4188



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-010

ARRÊTE PRÉFECTORAL fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement **Agglomération d'assainissement de Grasse La Mariguarde** **Communauté d'agglomération Pays de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1019 en date du 5 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Grasse – La Mariguarde ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2012-1019 en date du 5 octobre 2012 en intégrant les obligations de traitement du phosphore dans le cas des rejets en zone sensible ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAITRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Grasse La Mariguarde est déterminé par l'ensemble des réseaux d'assainissement connectés à la station d'épuration de Grasse La Mariguarde.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées urbaines de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent au maître d'ouvrage de l'agglomération.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Grasse La Mariguarde est la communauté d'agglomération du pays de Grasse.

L'adresse postale du siège social est : 57, avenue Pierre Sénard – BP 91015 – 06131 Grasse cedex

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Grasse La Mariguarde est de 2 400 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 – Station de Grasse La Mariguarde

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 017 923 m / Y= 6 291 911 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le cours d'eau La Mourachonne

Code de la masse d'eau : FRDR11997

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 017 446 m / Y= 6 291 714 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	14 400 EH*
Capacité nominale en m ³ /jour	2 400 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	864 kg/jour
Charge journalière en DCO	1 728 kg/jour
Charge journalière en MES	1 296 kg/jour
Charge journalière en NTK	216 kg /jour
Charge journalière en Pt	57,6 kg /jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg /l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg /l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Pt	2 mg/l	80%	

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux urbains et industriels, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;

- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

6.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)

	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Cas général Entrée/Sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Zone sensible à l'eutrophisation en entrée et sortie	Pt	1350	177	12
Cas général en Sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sure les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)

Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)

Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)

Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Le maître d'ouvrage peut justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à **trois mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

Dans le dossier initial d'autorisation, il n'a pas été demandé au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi du milieu.

Cependant, il est opportun de suivre certains paramètres dans le milieu naturel. De ce fait, il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser des analyses sur des paramètres physico-chimiques et sur l'hydrobiologie tous les 3 ans.

Un état initial devra être réalisé la première année après la signature du présent arrêté.

La police de l'eau et l'agence de l'eau devront être destinataire des résultats.

ARTICLE 10 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8.3 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Article 10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues

produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 ci-dessus ;

3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement,

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SC-4189

20 JAN. 2020



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts
espaces naturels

AP N° DDTM-SEAFEN-2019-202

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
INERTES NON DANGEREUX EXISTANTE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSSÈNE (06)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;
- VU la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- VU la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-12 et R.181-43 relatifs à l'autorisation environnementale ;

- VU Le code de l'environnement, et en particulier
 - le livre V, titre I, partie législative et ses articles L.511-1, L.512-1 et L.512-7 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - ses articles L.414-4, R.414-19 et suivants relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 relatifs aux activités et installations en lien avec l'eau ;

- VU Le code de l'urbanisme et en particulier son article R.425-25 relatif à la dispense de permis d'aménager ou de déclaration préalable;

- VU Le code forestier et en particulier le Livre III du Titre IV et le Livre II du Titre I relatifs au défrichement ;

- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

- VU L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts des polluants et des déchets ;

- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Malaussène, complété par les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2013 et du 23 décembre 2014 ;

- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Malaussénoise De Valorisation (MDV), pour un projet d'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux existante, déjà enregistrée, sise aux lieux-dits "La Lieusera" et "Les Clues", sur le territoire de la commune de Malaussène ;
- VU la demande de dérogation pour la bande des 10 m définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel type 2760-3 E du 12 décembre 2014 à 4 endroits du périmètre d'exploitation ;
- VU la demande d'adaptation des conditions d'admissibilité pour les sulfates et les fractions solubles associées, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- VU le courrier adressé à la société MDV déclarant la demande recevable en date du 24 juillet 2018 ;
- VU les demandes de compléments adressés à la société MDV en dates des 19 octobre 2018 , 30 novembre 2018, 21 décembre 2018, et 10 avril 2019 ;
- VU les compléments reçus, suite à ces demandes, en dates des 27 novembre 2018, 27 février 2019, 15 mars 2019 et 7 juin 2019 ;
- VU le courrier adressé à la société MDV déclarant la demande complète en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable exprimé par le directeur de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° 2019-002323 en date du 8 septembre 2019 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rédigé par la société MDV en date du 25 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-134 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 octobre 2019 et le 8 novembre 2019 inclus ;
- VU l'enquête publique réalisée du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;
- VU la demande d'avis du 4 octobre 2019 adressée aux conseils municipaux des communes de Malaussène, Massoins, Tournefort et Utelle dans le cadre de l'enquête publique ;

- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Malaussène et Tournefort avant le délai réglementaire des 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 11 novembre 2019 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2019 ;
- VU le courrier en date du 3 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'instruction de la demande d'extension de l'installation déjà enregistrée a révélé que le seuil des 20 ha visés à la rubrique 2-1-5-0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 a été dépassé, ce qui a provoqué en application de l'article L.512-7-2-1 le basculement de l'instruction de cette demande sous la forme d'une autorisation environnementale;

Considérant que la demande de cas par cas visé à l'article R.122-2 du code de l'environnement déposée au titre du défrichement a conclu sur la nécessité de produire une étude d'impact ;

Considérant que la demande se devait d'être instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé ni point particulier, ni opposition au projet mais uniquement des observations favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Malaussène et Tournefort ont émis un avis favorable au projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 d'intérêt communautaire FR9301564 « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férion » et FR9301563 « Brec d'Utelle » localisés hors de l'emprise du projet ;

Considérant le manque crucial de sites d'accueil d'installations de stockage de déchets inertes non dangereux ultimes dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la présence limitrophe du site d'accueil de déchets inertes de la Mescla déjà en fonction permettrait de prolonger la durée de cette activité sans ouvrir de nouveaux accès sur la RD 6202 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau,

Considérant que l'exploitant a apporté tous les éléments démontrant qu'il s'engage à mettre en œuvre les quatre mesures techniques destinées à garantir la stabilité des remblais de manière à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement émises dans la conclusion de la tierce expertise, « Avis technique Malaussénoise de valorisation sous référence 2019GN-0605 » ;

Considérant l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que l'analyse du dossier par un hydrogéologue agréé, mandaté par l'agence régionale de santé, a émis sur ce dossier un avis favorable assorti de prescriptions de contrôles réguliers portant sur la teneur en sulfates des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'agence régionale de santé a suivi l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises ;

Considérant que l'information -sans avis requis- du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement dans son article R.181-39 ;

Considérant la recevabilité du projet au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant le bon état écologique et quantitatif de la masse d'eau FRDR82 et la prise en compte de l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau avant rejet au Var ;

Considérant que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DROIT D'EXPLOITER

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Malaussénoise De Valorisation (MDV) dont le siège social est situé RD 6202 06710 Malaussène est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation par extension d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDIND), tient lieu, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités entraînant en particulier une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;
- d'enregistrement et déclaration au titre des articles L.181-1 et L.512-1 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier relatif au défrichement des bois et forêts;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 visé aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement ;

Article 3. Localisation

L'installation de stockage de déchets inertes concernée par l'autorisation environnementale est située sur le territoire de la commune de Malaussène, aux lieux-dits « La Lieusera » et « Les Clues », à faible distance du fleuve Var dont elle en est séparée par la RD 6202.

Le projet consiste en l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, déjà existante et bientôt arrivée en fin d'exploitation. Cette extension doit se faire vers l'ouest, sur une surface d'environ 13 ha sur un espace naturel boisé situé dans un talweg interceptant un bassin versant de 24 ha. Elle permettra de créer une nouvelle verse de matériaux d'une capacité totale de 3 450 000 tonnes. Elle constitue l'opportunité de prolonger l'utilisation des équipements existants pour une durée de 21 ans sans ouverture de nouveaux accès sur la RD 6202.

Article 4. Régimes et rubriques réglementaires

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des régimes et rubriques suivants, tels que définis aux codes forestier et de l'environnement :

Article 4-1 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles R.214-1, L.214-3 et R.181-12 à 15 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La superficie globale du site autorisé est de 24,256 ha	A

Article 4-2 Régime relatif au défrichement

L'installation projetée relève du régime d'autorisation expresse au titre du 1° de l'article L.341-3 du code forestier relatif aux défrichements soumis à enquête publique.

Article 4-3 Régime relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L.181-1 et L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime (*)
2760-3	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes</p>	<p>280 000 tonnes par an en moyenne</p> <p>450 000 tonnes maximum par an</p> <p>Site actuel 2 300 000 tonnes</p> <p>Extension 3 450 000 tonnes</p> <p>Total 5 750 000 tonnes</p> <p>Durée 21 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p> <p>Surface actuelle 112 115 m²</p> <p>Surface extension 130 445 m²</p> <p>Surface totale 242 560 m²</p>	E
2515-1-b	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage mélange de pierre et de cailloux minerais....., autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Une installation mobile de 200 kw</p>	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Article 5. Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- extension de l'installation de stockage :

Commune	Lieu-dit	Parcelles section D p pour partie	Superficie en m2	Surface autorisée en m2	Occupation prévue
Malaussène	Les clues	65	62 260	62 260	Piste et verse
		76	6 230	6 230	Piste d'accès
		77	7 430	7 430	Piste d'accès et verse
		78	30 400	30 400	verse
		79	13 740	13 740	
		97p	200 640	32 275	
		243	18 788	18 788	
		246	13 620	13 620	Piste et verse
		247	8 387	8 387	Piste d'accès
		248	11 250	11 250	
	249	12 060	12 060		
	La Lieusera	270p	547 768	26 120	verse
Total			932 573	242 560	

- défrichement autorisé :

Commune	Parcelles	Superficie totale parcelle en m2	Superficie du défrichement autorisé en m2
Malaussène	D65	62 260	35 910
	D76	6 230	156
	D77	7 430	6 574
	D78	30 400	9 607
	D79	13 740	13 353
	D243	18 788	15 372
	D246	13 620	6 399
	D247	8 387	860
Total		160 855	88 231

Le défrichement autorisé porte sur une surface de 8,8231 hectares.

L'autorisation doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le signataire de la présente à laquelle il est annexé.

La durée de validité de l'autorisation relative au défrichement est de 5 ans à compter de la date de signature.

- conditions de délivrance

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la SAS MDV sous référence CLC/ MDV 2018, accompagné de sa lettre de demande datée du 24 juillet 2018, complété aux mois de février, mars et juin 2019 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 21 ans à compter de sa date de signature, à l'exception du défrichement pour lequel la durée d'autorisation est précisée ci-avant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 6. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La présente autorisation préfectorale vient abroger, compléter et modifier comme suit les précédentes autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Malaussène sont abrogés,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2011 est complété par le présent arrêté,
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7. Information du public et identification de l'installation

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont « inaltérables ».

L'autorisation et le plan de délimitation du défrichement devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- En mairie pendant deux mois.

Article 8. Implantation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation environnementale du 24 juillet 2018 sous référence CLC/ MDV 2018, complété aux mois de février, mars et juin 2019.

Article 9. Dossier d'autorisation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- une copie de la demande d'autorisation environnementale;
- le dossier d'autorisation environnementale et les compléments de dossier qui l'accompagnent, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré par le préfet ainsi que tous les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Article 10. Distances d'éloignement

A l'exception des 4 points ayant fait l'objet de la demande de dérogation et conformément au plan de masse annexé au présent arrêté, l'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 11. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 12. Intégration dans le paysage et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 13. Notices et consignes

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux dispositions du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE III : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 14. Généralités

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Article 15. Moyens d'accès

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

En cas d'incendie, l'installation doit permettre un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte sur le lieu de l'incendie. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation doit recueillir les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours relatives aux accès et dispositifs dont l'installation doit disposer : en particulier les pistes ou réseaux de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente, coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16. Prévention des risques d'incendies

Des hydrants et points d'eau sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent permettre d'assurer la réalimentation en eau des véhicules de lutte. Le bénéficiaire de l'autorisation doit organiser un réseau de surveillance, d'alerte et d'interventions sur le site de l'installation autorisée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 17. Prévention des pollutions et rétentions

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

- Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : DÉCHETS

Article 18. Déchets inertes entreposés sur le site

Article 18-1 Conditions d'admission des déchets

- Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux;
- Il n'y a pas de surfaces en eau pérenne ;
- Le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc.), préalablement contrôlés, triés et traités sur une aire de transit implantée sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, par l'utilisation de moyens tels que des tests de présence d'amiante et ou de goudrons dans les déchets d'enrobés ;
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient ;
- Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.

Article 18-2 Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement : notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ; les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 18-3 Déchets autorisés

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par le tableau ci-dessous :

Déchets admissibles dans l'installation visée par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

En cas de déchets différents de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable.

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il

respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 18-4 Demande d'adaptation des conditions d'admissibilité

L'exploitant est autorisé à entreposer sur le site une masse maximale de 25000 tonnes par an de déchets inertes dont les lixiviations sont comprises entre 1000 et 3000 exprimé en mg/ kg de matière sèche en sulfate et entre 4000 et 12000 exprimé mg/ kg de matière sèche en Fraction Soluble.

Article 18-5 Suivi de l'impact des déchets inertes K3+

L'exploitant propose et met en place un ensemble de mesures techniques permettant de mesurer l'impact potentiel sur les eaux souterraines, des déchets inertes K3+ enfouis sur le site.

Article 19. Déchets produits par l'exploitation du site

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 19-1 . Tri des déchets

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 19-2. Surveillance et traçabilité

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

TITRE V : RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Article 20. Accès au site

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 21. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 21-1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie

ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Article 21-2. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22. Déchargement et transit

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle ou de transit des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 23. Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes:

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 24. Phasage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 25. Gestion des eaux internes et externes

L'exploitant met en place un système de gestion des eaux de ruissellement internes et externes. En cas de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 26. Utilisation de l'eau

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

TITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 27. Prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 28. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/ m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 29. Situation accidentelle

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 30. Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 31. Mesures périodiques

L'exploitant fait procéder au minimum à un contrôle annuel du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VIII : CESSATION D'ACTIVITÉ/ RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION/ USAGE FUTUR

Article 33. Cessation d'activité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34. Réaménagement

La réaménagement est conforme aux dispositions et modalités définies dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la MDV sous référence CLC/ MDV 2018.

Il permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

Article 35. Usage futur

L'usage futur du site est à vocation naturelle.

TITRE IX : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 36. Transparence hydraulique et milieu récepteur

L'ouvrage hydraulique en aval du système de gestion des eaux pluviales avant rejet au Var doit assurer la transparence hydraulique, et le débit de fuite ne doit pas perturber significativement les écoulements du milieu récepteur.

Article 37. Protection des eaux superficielles et souterraines

Afin de prévenir toute pollution des eaux superficielles et souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures suivantes sur le site objet de la présente autorisation :

- avant tout dépôt d'inertes dans la verse, réalisation d'un état zéro de la teneur en sulfates et leur fraction soluble des eaux de ruissellement du vallon de la future verse ; cet état concerne les eaux prélevées dans la partie inférieure du talweg qui portera le bassin de décantation de 45 m³.
- réalisation d'une analyse annuelle des eaux de rejet de la verse au point de prélèvement de l'état zéro. Le contenu de cette analyse pourra s'appuyer sur les paramètres identifiés dans l'avis hydrogéologique présent dans le dossier et daté de mars 2019.

Article 38. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Les mesures suivantes, prévues dans le dossier de demande, devront être mises en place sur l'emprise du site objet de la présente autorisation afin de prévenir les pollutions accidentelles ou diffuses :

- aucun hydrocarbure pérenne ne sera stocké ;
- le stationnement et la maintenance des engins seront effectués sur une aire étanche prévue à cet effet avec un système de confinement des eaux de ruissellement ;
- traitement des eaux usées : aucune installation de ce type n'est autorisée, l'équipement sanitaire doit être de type W.C. chimique ;
- absence de rejet de substances dangereuses ;
- ravitaillement des engins lors des travaux, sur cuvette de rétention amovible capable de retenir au minimum le contenu du flexible de ravitaillement (moins de 300 l).

Ces mesures seront complétées par un suivi et une surveillance périodique de la qualité des eaux de ruissellement rejetées, avec un contrôle portant sur les principaux paramètres usuels, tels que : Potentiel Hydrogène (pH), Demande Chimique Oxygène (D.C.O.), les Matières En Suspension (M.E.S.).

TITRE X : PROTECTION DE LA STABILITE DU MASSIF

Article 39. Maîtrise des eaux de ruissellement

Les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement préconisés dans le rapport de tierce expertise devront être mis en place et entretenus de façon à garantir leur pérennité : en particulier, un drain général du remblai, et des cunettes en pied de talus.

Article 40. Capacité d'écoulement de la buse sous chaussée de la RD 6202

Afin de permettre en tout temps une évacuation correcte des eaux provenant de l'extension projetée, le chemin d'écoulement de la buse située sous la chaussée de la RD 6202 devra être curé avant mise en service, puis à intervalles réguliers selon nécessité. En l'absence de dispositif en sortie de buse destiné à favoriser l'évacuation des matériaux solides, des aménagements devront être envisagés pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage.

Article 41. Compactage

Afin de ne pas courir le risque d'une variation de l'état hydrique des matériaux au cours de leur enfouissement, des contrôles visuels de leur humidité seront réalisés. Le compactage ne devra être réalisé qu'à compter du moment où les matériaux sont « réputés secs à normalement humides ». Le concours d'une ingénierie géotechnique permettra de vérifier l'évolution du talus de remblais au fur et à mesure de l'enfouissement et du remplissage du site de stockage. Ce suivi devra s'attacher particulièrement à :

- s'assurer de la bonne mise en oeuvre de la procédure de compactage ;
- contrôler visuellement l'état hydrique des matériaux ;

Article 42. Stabilité du merlon

Les prescriptions constructives du merlon de butée en enrochements qui devra être construit en pied de remblais (notamment largeur en base du mur et profondeur d'encastrement de l'ouvrage dans le substratum rocheux) et permettra d'assurer la stabilité de l'installation devront être confirmées par des sondages et le fond de fouille devra être validé par un géotechnicien.

Une étude spécifique, a minima de type G3, devra être réalisée en phases d'exécution et de suivi d'exécution, afin de préciser le dimensionnement du talus en remblais inertes et, au besoin, de l'adapter. Cette étude devra en particulier préciser les caractéristiques des géogrilles assurant la stabilité du talus à long terme sous actions sismiques.

TITRE XI : DEFRICHEMENT

Article 43. Mesure compensatoire

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la mesure compensatoire suivante en application de l'article L.341-6 du code forestier :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter de l'obligation de compensation en versant une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 157 492,00 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.

Article 44. Mesures d'évitement, réduction et compensation

La société MDV devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, soit entre octobre et février (mesure d'évitement) ;
- végétalisation de la verse à l'issue de l'exploitation à partir d'essences locales (mesure de réduction);
- réalisation d'hibernaculum en parties sommitales à l'issue de l'exploitation tels que prévus dans le dossier (mesure de compensation).

TITRE XII : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures suivantes visant à prendre en compte le paysage local et ses enjeux dans le projet, présentées dans l'étude d'impact :

Article 45. Préservation du paysage

L'exploitant devra respecter les zones de délaissés prévues dans le dossier :

- pour partie sous forme boisée, situé en partie basse en limite d'emprise de l'extension projetée, en bordure de la RD 6202 ;
- délaissé des zones d'évitement situées de part et d'autre de l'emprise de l'extension ;

Article 46. Préservation de la biodiversité et lutte contre les espèces invasives

En cas d'apport accidentel de renouée du Japon, la terre contaminée dans un rayon de 10 mètres autour des tiges ne sera pas réutilisée et sera mise en centre de stockage.

En cas d'apport accidentel d'ambrosie lors des opérations de remblayage, il pourra être réalisé une fauche rase des plans d'Ambrosie début août. Les résidus de fauche seront ensuite ensachés et mis en centre de stockage comme déchets non verts ou incinérés en respectant les obligations légales. Aucun traitement chimique ne sera utilisé comme moyen de lutte.

Article 47. Désignation d'un référent environnement

La société MDV désignera une personne chargée du suivi environnemental du chantier, qui devra s'assurer :

- du respect de la réglementation et des normes utilisées par MDV et par les entreprises extérieures chargées de l'exécution de certains travaux ;
- de la bonne application des différentes et nombreuses mesures tant réglementaires, que réductrices, que compensatoires, que de transfert éventuel, que d'accompagnement, que d'évaluation et de suivi ;
- de la possibilité d'action rapide en cas de dysfonctionnement éventuel.

Article 48. Remise en état

Enherbement et plantation des versées :

Les risbermes des gradins seront couvertes par une couche terreuse amendée dans le cadre des travaux de remise en état pour être enherbées et plantées.

Remise en état des gradins de la versée :

Elle s'effectuera au fur et à mesure de son avancement montant, avec la végétalisation des risbermes et talus de la versée dans le cadre du plan de végétalisation prévu dans le dossier de demande, et portant sur l'enherbement par ensemencement au canon hydraulique et plantation d'arbres et d'arbustes aux espèces adaptées ;

TITRE XIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 50. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 51. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par la société MDV, bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Malaussène dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le recours contentieux formé par les tiers pourra être adressé :

- soit par voie postale auprès du tribunal administratif de Nice
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens.

Recours administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, ou hiérarchique adressé à Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine de la juridiction administrative.

Article 53. Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

Article 54. Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement,

• En mairie :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Malaussène, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Malaussène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes ayant été consultées : Malaussène, Massoins, Tournefort, Utelle;

• Sur internet :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 55. Exécution

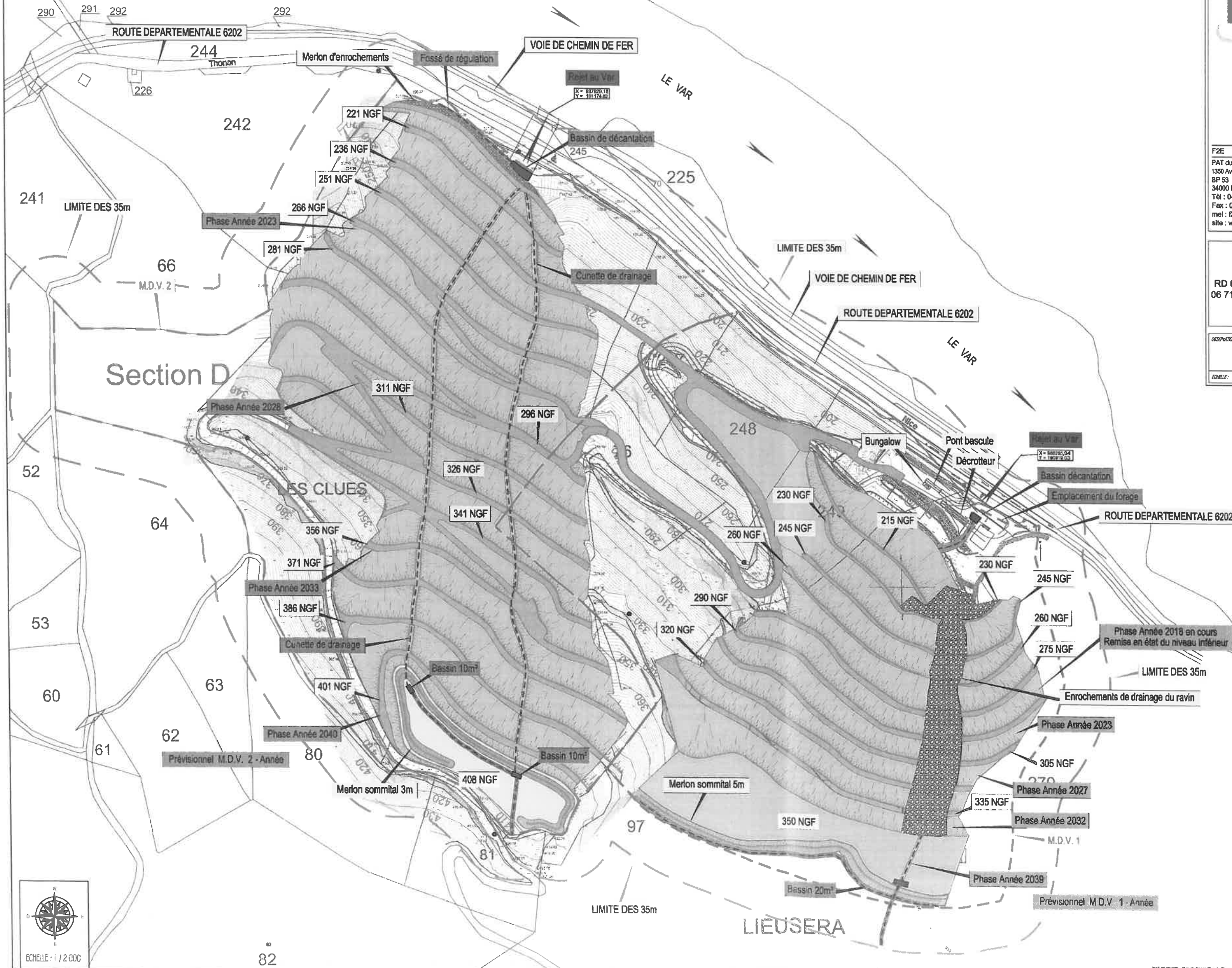
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, les maires des communes de Malaussène, Massoins, Tournefort, Utelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Provence Alpes Côte-d'Azur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues au présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


ANNEXES

- Annexe 1 Plan cadastral et défrichement à l'échelle 1/2500 novembre 2018,
- Annexe 2 Plan de masse et de phasage 1/2000 du 25/05/2018 ;

Plan cadastral et défrichement à l'échelle 1/2500 novembre 2018



F2E

PAT du Millénaire-Bâtiment 4
 1350 Avenue Albert Einstein
 BP 53
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél : 04 67 64 74 74
 Fax : 04 67 22 04 26
 mel : f2e@wanadoo.fr
 site : www.f2e34.fr

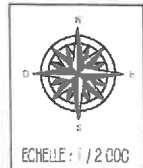
M.D.V.
 RD 6202 - La Mescla
 06 710 MALAUSSENE

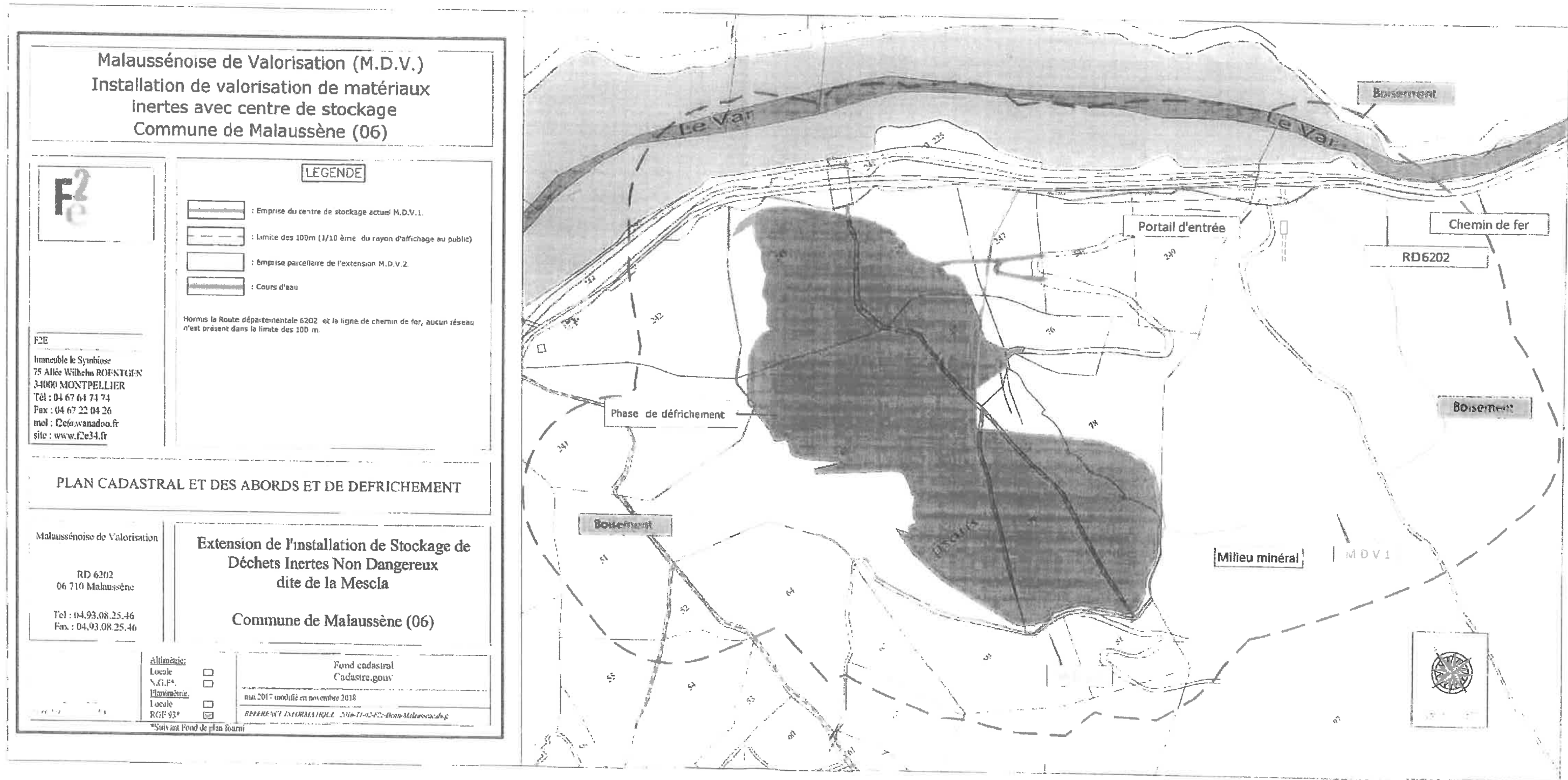
**PLAN DE MASSE ET DE PHASAGE
 D'EXPLOITATION (avec défrichement)**

OCCASIONNELS: Sans Objet	Altimétrie: Locale: <input type="checkbox"/> N.G.F.: <input checked="" type="checkbox"/> Planimétrie: Locale: <input type="checkbox"/> Lambert III Sud: <input checked="" type="checkbox"/>	Plan de masse et de phasage d'exploitation Date d'édition: le 25/05/2018 REFERENCE INFORMATIQUE: 2011-05-02-F2E-Plan de Masse-Plan de Phasage-MDV-Malaussene.org
-----------------------------	--	--

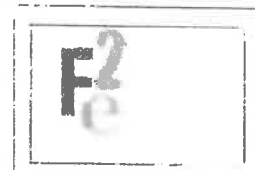
Le Préfet des Alpes-Maritimes
 AD 4352

 Bernard GONZALEZ





Malaussénoise de Valorisation (M.D.V.)
Installation de valorisation de matériaux inertes avec centre de stockage
Commune de Malaussène (06)



LEGENDE

- : Emprise du centre de stockage actuel M.D.V.1.
- : Limite des 100m (1/10 ème du rayon d'affichage au public)
- : Emprise parcellaire de l'extension M.D.V.2.
- : Cours d'eau

Hormis la Route départementale 6202 et la ligne de chemin de fer, aucun réseau n'est présent dans la limite des 100 m.

F2E
 Immeuble le Symbiose
 75 Allée Wilhelm ROENTGEN
 34000 MONTPELLIER
 Tél : 04 67 64 74 74
 Fax : 04 67 22 04 26
 mel : Cefo.wanadoo.fr
 site : www.f2e34.fr

PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS ET DE DEFRICHEMENT

Malaussénoise de Valorisation
 RD 6202
 06 710 Malaussène
 Tel : 04.93.08.25.46
 Fax : 04.93.08.25.46

Extension de l'installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux dite de la Mescla
Commune de Malaussène (06)

Altitudes:
 Locale
 N.G.F.*
Planimétrie:
 Locale
 RGF 93*

Fond cadastral
 Cadastre.gouv
 mai 2017 modifié en novembre 2018
 REFERENCE INFORMATIQUE : 2016-11-0242-Biom-Malaussène.dwg

*Suivant Fond de plan fourni

Le Préfet de Alpes-Martinimes

03 43 52

 Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques
Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-02
Autorisant l'exploitation du tunnel de Cap Estel
sur la commune d'Eze.

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code de la voirie routière et notamment son article R 118.3.3, relatif au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;

Vu

la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu

le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers ;

Vu

le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu

la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

Vu

la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu

le dossier de sécurité (DS) remis par la Métropole Nice Côte d'Azur le 22 mai 2019 ;

Vu

l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) en date du 18 octobre 2019 ;

Vu

l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (SCDSIST) en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant

les échanges avec le centre d'études des tunnels (CETU) et la nécessité d'obtenir un nouveau dossier de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à exploiter provisoirement le tunnel de Cap Estel sur le territoire de la commune d'Eze, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation d'un nouveau dossier de sécurité et de la prise d'un nouvel arrêté d'exploitation suivant les prescriptions fixées à l'article 2 ci-après :

Article 2 : Prescriptions

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à fournir le nouveau dossier de sécurité au plus tard le 6 juin 2021, faute de quoi la présente autorisation d'exploitation deviendra caduc.

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes que la Métropole Nice Côte d'Azur devra mettre en oeuvre :

- Rédiger un plan d'intervention et de sécurité, pour le 30 juin 2020, présentant clairement les situations entraînant une fermeture du tunnel (y compris pendant les heures de pointe) en faisant apparaître la notion de conditions minimales d'exploitation et en détaillant les mesures compensatoires permettant le cas échéant une réouverture exceptionnelle après accord de la préfecture;
- Préciser le délai d'intervention des services de secours en liaison avec les services du SDIS ;
- Former les chauffeurs de transports en communs et le cadrage de leur intervention en cas d'événement dans le tunnel ;
- s'assurer que l'interdiction aux véhicules de transports de matières dangereuses ainsi que les limitations de vitesse et du tonnage des véhicules circulant dans le tunnel soit bien respectées.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 4 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le Maire de Nice ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes .

À Nice, le 27 JAN. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 14352

Bernard GONZALEZ

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

RAA/2019/ 929

Nice, le 22 NOV. 2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT COMMUNAL D'ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

**Le préfet maritime de la
Méditerranée**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-863 du 15/10/2019 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port communal d'Antibes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-928 du 22/11/2019 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port communal d'Antibes ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2019- 930 du 22/11/2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire dénommées appontement croisières – Vauban 21 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

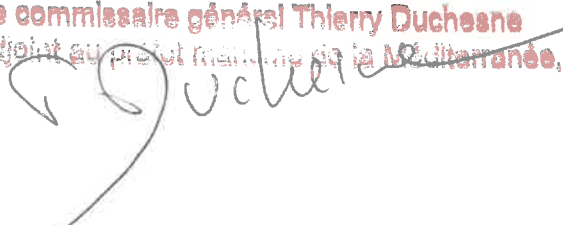
L'évaluation de sûreté du port communal d'Antibes est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'évaluation de sûreté du port communal d'Antibes prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le maire d'Antibes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

pour délégation
Le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 01

Jean-Gabriel DELACROY




PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

RAA/2019/ 930

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ D E L'INSTALLATION PORTUAIRE DU PORT COMMUNAL D'ANTIBES

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/863 du 15/10/2019 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port communal d'Antibes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-929 du 22/4/2019 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port communal d'Antibes ;

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes direction départementale des territoires et de la mer
CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-928 du 22/11/19 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port communal d'Antibes ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire dénommée appontement croisières du port Vauban est approuvée.

ARTICLE 2 :

La mairie d'Antibes est autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police sur le quai et le plan d'eau du port d'Antibes.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, 22 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB A 1059

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI
directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
comme représentant du pouvoir adjudicateur

N° 2020 . 48

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019 ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) « Administration Territoriale de l'État (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés subséquents des accords cadres de l'État correspondants aux affaires relevant de ses attributions jusqu'à 152 449 euros TTC imputés sur les programmes suivants :

- programme 354 : Administration Territoriale de l'État
- programme 723 : « Contribution aux dépenses immobilières ».
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, etc.) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite, le cas échéant, des montants qu'elle aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.


Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 JAN. 2020



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Arrêté préfectoral n°2020- 49
portant délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI
Directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019 ;

VU la circulaire n°159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-533 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) « Administration Territoriale de l'État » (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission ministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales
 - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

- Mission ministérielle : DB économie
 - programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement

secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants pour lesquels le préfet des Alpes-Maritimes est responsable d'unité opérationnelle :

- programme 354 - Administration Territoriale de l'État
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 JAN. 2020

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Projet d'aménagement du centre-village – quartier le Plan

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE
DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU 3 SEPTEMBRE 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-4 et L300-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins n°2017/63 du 20 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement du centre-village - quartier le Plan et décidant le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins n°2018/09 du 13 février 2018 complétant la délibération précitée et approuvant le coût global de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et l'enquête parcellaire conjointe du 28 janvier au 28 février 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre village – quartier le Plan à Roquefort-les-Pins, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n°2017/87 du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Roquefort-les-pins attribue à la société « Les Nouveaux Constructeurs Investissements » le contrat de concession se rapportant à l'opération d'aménagement du centre village de la commune ;

VU le contrat de concession signé le 5 mars 2018 entre la commune de Roquefort-les-pins et la société « Les Nouveaux Constructeurs Investissements » ;

VU la délibération n°2019/79 du 1^{er} octobre 2019 du conseil municipal de Roquefort-les-pins autorisant la cession du contrat de concession au profit de la « SNC ROQUEFORT-LES-PINS – CENTRE VILLAGE » ;

VU l'avenant au contrat de concession précité relatif à la cession de ce contrat à l'aménageur « SNC ROQUEFORT-LES-PINS – CENTRE VILLAGE », en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 du 16 décembre 2019, à la convention de projet urbain partenarial relative à l'« opération du centre village » ;

VU l'avenant n°1 du 16 décembre 2019, à la convention de projet urbain partenarial relative au « groupe scolaire » ;

VU le courrier de la commune de Roquefort-les-Pins du 3 décembre 2019 sollicitant l'ajout de la « SNC ROQUEFORT-LES-PINS – CENTRE VILLAGE » en qualité de bénéficiaire de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 septembre 2019 précité ;

CONSIDERANT que parmi les missions du concessionnaire figure notamment celle de l'acquisition foncière des terrains nécessaires auprès des propriétaires, éventuellement par le biais de la procédure d'expropriation dans le cas où les acquisitions par voie amiable n'aboutiraient pas ;

CONSIDERANT que la circonstance que la procédure d'expropriation du projet d'aménagement du centre village – quartier le Plan a été initialement engagée au profit de la commune de Roquefort-les-pins ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire d'aménagement de cette opération soit ultérieurement désigné comme bénéficiaire de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre village – quartier le Plan à Roquefort-les-Pins, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet est ainsi complété :

« La commune de Roquefort-les-Pins **et la « SNC ROQUEFORT LES PINS – CENTRE VILLAGE », son concessionnaire délégué de l'aménagement de l'opération du centre village – quartier le Plan, sont autorisés** à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 - le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquefort-les-Pins et le directeur de la « SNC ROQUEFORT LES PINS – CENTRE VILLAGE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

16 JAN. 2020

Fait à Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.015 Tarifs redev.MIN Nice marches aliment.et fleurs.....	2
AP 2020.021 Recond.tirs defense renf.aut.en 2018.2019 ctre loup..	9
Environnement.....	12
AP 2020.004 STEP"Bar sur Loup.....	12
AP 2020.003 STEP Menton.....	27
AP 2020.005 STEP Vallauris.....	43
AP 2020.006 STEP Mouans Sartoux.....	60
AP 2020.007 STEP Antibes.....	75
AP 2020.009 STEP Grasse Paoute.....	91
AP 2020.010 STEP Grasse Mariguarde.....	107
AP 2019.202 Malaussene extens.install.stockage dechets inertes...	123
Annexes 1 et 2 AP 2019.202.....	159
Securite Deplacement Crise.....	161
AP 2020.02 Eze Aut. Exploit. Tunnel Cap Estel.....	161
Surete portuaire aeroportuaire.....	164
AP 2019.929 Approb.E.S.P port communal Antibes.....	164
AP 2019.930 Approb. E.S.I.P port communal Antibes.....	166
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	168
Direction des Ressources.....	168
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	168
AP 2020.48 Deleg. DDPP RPA Mme Fajardi Veronique.....	168
AP 2020.49 Deleg. DDPP OS Mme Fajardi Veronique.....	171
Direction Elections et Legalite.....	175
Affaires juridiques et légalité.....	175
RLP Amenagt centre village quartier le Plan DUP modif.....	175

Index Alphabétique

AP 2019.202	Malaussene extens.install.stockage dechets inertes...	123
AP 2019.929	Approb.E.S.P port communal Antibes.....	164
AP 2019.930	Approb. E.S.I.P port communal Antibes.....	166
AP 2020.003	STEP Menton.....	27
AP 2020.004	STEP Bar sur Loup.....	12
AP 2020.005	STEP Vallauris.....	43
AP 2020.006	STEP Mouans Sartoux.....	60
AP 2020.007	STEP Antibes.....	75
AP 2020.009	STEP Grasse Paoute.....	91
AP 2020.010	STEP Grasse Mariguarde.....	107
AP 2020.015	Tarifs redev.MIN Nice marches aliment.et fleurs.....	2
AP 2020.02	Eze Aut. Exploit. Tunnel Cap Estel.....	161
AP 2020.021	Recond.tirs defense renf.aut.en 2018.2019 ctre loup..	9
AP 2020.48	Deleg. DDPP RPA Mme Fajardi Veronique.....	168
AP 2020.49	Deleg. DDPP OS Mme Fajardi Veronique.....	171
Annexes 1 et 2	AP 2019.202.....	159
RLP Amenagt	centre village quartier le Plan DUP modif.....	175
D.D.T.M.....		2
Direction Elections et Legalite.....		175
Direction des Ressources.....		168
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		168